

DECISION N° PCR / SG / DA / 2020 / 050

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI MAC AFRICAN SGI

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu** la Demande d'homologation de la grille tarifaire en date du 13 février 2020 de la SGI MAC AFRICAN SGI, agréée sous le numéro SGI/2017-03 ;

DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs applicables par la SGI MAC AFRICAN SGI dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

### Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

### Article 3

La SGI MAC AFRICAN SGI est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

### Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI MAC AFRICAN SGI de manière à permettre leur accès au public.

### Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature

Fait à Abidjan, le 27 MAR. 2020

Le Président

  
  
Le Président  
01 B.P. 1878  
ABIDJAN 01

Mamadou NDIAYE

## CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI MAC AFRICAN SGI

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR MAC AFRICAN SGI
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE</b>		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	0,4 % à 2 %
Commission de placement de titres	Montant placé	0,5 % à 1,5 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	10 625 000 FCFA
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE</b>		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	0,90 %
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,80 %
<b>CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE</b>		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	Portefeuille ≤ 500 millions FCFA : <b>0,50 %</b>
		Portefeuille entre 501 millions FCFA et 1 milliard FCFA : <b>0,35 %</b>
		Portefeuille > 1 milliard FCFA : <b>0,25 %</b>
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	10 000 FCFA
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	1,60 %
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	34 375 FCFA